

Décision n° 2020-012/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2016026 / PR BF 2016 10 00, signé le 24 juin 2016 à Lomé entre la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et le Burkina Faso, pour le financement partiel du Projet d'aménagement et de bitumage du Boulevard des Tansoba (Rocades Sud-Est et Nord) à Ouagadougou

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel;

Vu la lettre n° 020-1330/PM/SG/DGPJ/ops du 02 juillet 2020 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2016026/PR BF 2016 10 00, signé le 24 juin 2016 à Lomé, entre la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et le Burkina Faso, pour le financement partiel du Projet d'aménagement et de bitumage du Boulevard des Tansoba (Rocades Sud-Est et Nord) à Ouagadougou;

Vu l'Accord de prêt susvisé;

Ouï le Rapporteur;

Considérant que par lettre n° 020-1330/PM/SG/DGPJ/ops du 02 juillet 2020, reçue le 03 juillet 2020 au Cabinet du Président du Conseil constitutionnel et enregistrée sous le n° 235, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2016026/PR BF 2016 10 00, signé le 24 juin 2016 à Lomé, entre la Banque Ouest Africaine de Développement et le Burkina Faso, pour le financement partiel du Projet d'aménagement et de bitumage du Boulevard des Tansoba (Rocades Sud-Est et Nord) à Ouagadougou;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution »;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation ; que les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2016026 / PR BF 2016 10 00, signé le 24 juin 2016 à Lomé entre la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et le Burkina Faso, pour le financement partiel du Projet d'aménagement et de bitumage du Boulevard des Tansoba (Rocades Sud-Est et Nord) à Ouagadougou, comporte un préambule, dix articles et sept annexes;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2016026 / PR BF 2016 10 00 a été signé pour le compte du Burkina Faso par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY née SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de la Banque Ouest Africaine de Développement par Monsieur Christian ADOVELANDE, Président, tous deux Représentants dûment habilités;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci;

décide

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 2016026 / PR BF 2016 10 00, signé le 24 juin 2016 à Lomé, entre la Banque Ouest Africaine de Développement et le Burkina Faso, pour le financement partiel du Projet d'aménagement et de bitumage du Boulevard des Tansoba (Rocades Sud-Est et Nord), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 04 août 2020 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.